

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 90-03 du 3 mai 1990 autorisant l'adhésion du Togo à l'Accord International sur les bois tropicaux, signé à Genève, le 18 novembre 1983.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à l'Accord international sur les bois tropicaux, signé à Genève le 18 novembre 1983.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1990

général G. EYADEMA

LOI n° 90-06 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Transport Aérien entre la République togolaise et la République Populaire Démocratique d'Ethiopie, signé à Lomé, le 10 août 1989.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de transport aérien entre la République togolaise et la République Populaire Démocratique d'Ethiopie, signé à Lomé, le 10 août 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 mai 1990

Général G. EYADEMA

LOI n° 90-07 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 mai 1990

Général G. EYADEMA

LOI n° 90-08 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Brésil, signé à Brasilia, le 18 août 1988.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Brésil, signé à Brasilia, le 18 août 1988.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 mai 1990

Général G. EYADEMA

LOI n° 90-09 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :